

à l'appui de sa déclaration portant que les anciens combattants ne jouiraient pas d'une priorité spéciale. Si on va confier cette vente au ministère des anciens combattants, il serait utile à ceux-ci de savoir comment on va procéder. Les militaires licenciés présentent des requêtes quotidiennement, et la corporation leur répond qu'ils ne jouissent d'aucune priorité sur les civils. Cela se passe tous les jours. Si l'on prend des dispositions quelconques, il faudrait en avertir les militaires au plus tôt. Si la question doit être réglée sous l'empire de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, la population devrait être prévenue immédiatement, car elle est très mécontente.

La déclaration formulée par le ministre ce soir contredit celle qu'il a consignée dans les *Débats* d'hier. Il a dit que si quelqu'un lui proposait des méthodes pratiques, il serait heureux de les accepter et de les étudier à fond. Des ventes à l'encan ont eu lieu dans ma région et ailleurs où l'on a disposé de voitures, d'automobiles et de camions en donnant la préférence aux cultivateurs. Quelqu'un doit certifier que les acheteurs sont des cultivateurs authentiques. Le prix maximum est observé, les intéressés font leur offre, puis ceux qui ont mis la même enchère tirent au sort pour savoir qui obtiendra l'article. Si l'on agit ainsi pour les cultivateurs, pourquoi ne pas se servir d'une méthode analogue pour les anciens combattants? Ce serait très avantageux pour eux. Je tiens à raconter le fait suivant. Un étudiant universitaire m'a dit qu'il avait acheté une exploitation avicole. Une voiture de gare lui serait très utile pour ses allées et venues entre l'université et la ferme. Il s'est adressé aux fonctionnaires de la Corporation des biens de guerre qui lui ont répondu qu'ils ne pouvaient lui accorder aucune préférence. Ces démobilisés ont besoin de tels articles qui aideront sensiblement à leur rétablissement dans la vie civile ainsi qu'à celui de leur famille.

M. NICHOLSON: Quelle disposition prend-on pour en appeler des décisions des commissions et des fonctionnaires relevant du ministre? Je me servirai d'un exemple. A l'heure actuelle, il existe une divergence d'opinions entre le ministère des Ressources naturelles de la Saskatchewan et le régisseur du bois concernant le prix maximum du bois de pâte dans les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan. Si je ne me trompe, le prix maximum est de \$9 la corde au Manitoba et de \$8 en Saskatchewan. Le ministre connaît la région et il sait que ce bois provient de vastes forêts aux environs du Pas. Ce bois est expédié en Saskatchewan par le chemin de fer qui croise la voie ferrée de la baie d'Hudson et le taux de transport est plus élevé qu'à

bien des endroits de la Saskatchewan. Le ministère des ressources naturelles de cette province prétend que le prix maximum devrait se baser sur le taux de transport. C'est, à mon sens, un bon argument mais le régisseur du bois maintient que l'arrangement actuel existe depuis plusieurs années et que cela ne vaudrait guère la peine de le modifier. De quelle façon peut-on en appeler d'une décision de l'une de ces commissions au cas où un gouvernement provincial ou une compagnie voudrait le faire?

L'hon. M. HOWE: Je suppose qu'ils pourraient en appeler au ministre. Or, comme il se peut que celui-ci ne soit pas du tout au courant de la question, il se rangerait tout probablement à l'avis du régisseur puisque celui-ci l'aurait étudiée et serait plus au fait de tous les détails.

M. ZAPLITNY: Le ministre devrait nous renseigner sur la Corporation des biens de guerre. Je suis certain que les autres députés sont comme moi: j'ignore tout de l'attitude que le ministre prendra quant aux biens de surplus. Or, voici ce que disait M. Carswell, le président de la Corporation, dans le *Financial Post* du 29 janvier 1944:

Comme le rôle principal de la corporation consiste à empêcher les surplus de guerre d'exercer un effet préjudiciable sur l'économie du pays, il est donc logique que la corporation ne fasse jamais concurrence à l'industrie; en d'autres termes, elle ne doit pas vendre directement au consommateur mais plutôt à ceux qui s'adonnent au commerce légitime des articles en question et, autant que faire se peut, de façon à assurer un bénéfice raisonnable au commerçant et un prix raisonnable au consommateur.

J'en conclus qu'elle se proposait, autant que possible, de ne pas traiter directement avec le public mais par l'intermédiaire des maisons de commerce. Puis je constate que, le 12 juin 1944, le ministre des Munitions et approvisionnements a dit ce qui suit, comme en fait foi la page 9986 des *Débats*:

Nous chercherons toujours à atteindre le plus directement possible le consommateur ultime. Je ne dis pas que, pour faciliter l'application de la loi, il n'y aura de commissions versées à certains intermédiaires, mais nous ne vendrons aucune catégorie d'articles à un détaillant pour qu'il les revende au meilleur prix possible. Nous cherchons à établir des relations directes entre le Gouvernement et le consommateur.

Il semble y avoir contradiction dans la ligne de conduite. D'un côté, le président de la corporation interprète cette ligne de conduite d'une façon que nous pourrions appeler l'interprétation de l'entreprise privée, tandis que de l'autre le ministre déclare que l'on se propose de traiter directement avec le public. On dira peut-être que c'est en 1944 qu'il a formulé cette déclaration, mais j'ai sous la main le rapport annuel de la Corporation des